

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lepage reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lepage comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lepage peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lepage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Lepage peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lepage se termine le 13 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Lepage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67660

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction de la gare Montréal-Ouest, pour le train de banlieue lignes Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme et Candiac, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), a compétence exclusive pour exploiter, sur son territoire, une entreprise de services de transport collectif par trains de banlieue;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain désire améliorer, pour fins publiques, les accès aux quais de la gare Montréal-Ouest, pour le train de banlieue lignes Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme et Candiac, située sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions

que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte du Réseau de transport métropolitain, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte du Réseau de transport métropolitain, le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte du Réseau de transport métropolitain, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de la gare Montréal-Ouest, pour le train de banlieue lignes Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme et Candiac, située sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan AA-2506-154-13-0295 (projet n^o 154-13-0295) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget du Réseau de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67661

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 2017 au 4 janvier 2018;

— du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à madame Hélène David, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 2017 au 7 janvier 2018;

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2017 au 6 janvier 2018;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Montréal à monsieur David Heurtel, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2017 au 8 janvier 2018;

— de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation et ministre responsable de la région de Lanaudière à madame Stéphanie Vallée, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 9 janvier 2018 et à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 10 au 20 janvier 2018;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides à monsieur Carlos J. Leitão, membre du Conseil exécutif, du 3 au 11 janvier 2018;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 janvier 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67726